



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **24 septembre 2008**

Délibération n° 2008-0260

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de taxe professionnelle des caisses de Crédit municipal

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

**Rapporteur** : Monsieur Reppelin

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 12 septembre 2008

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 25 septembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Chabrier, Mme Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Grivel, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pierron, MM. Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Darne J.), MM. Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Blein (pouvoir à M. Ariagno), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mmes Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), Bocquet (pouvoir à M. Quiniou), MM. Buffet (pouvoir à M. Gignoux), Chabert (pouvoir à Mme Dagonne), Mmes Chevallier (pouvoir à M. Coste), Dubos (pouvoir à Mme Hamdiken-Ledesert), M. Galliano (pouvoir à M. Reppelin), Mme Ghemri (pouvoir à M. Albrand), MM. Goux (pouvoir à Mme David M.), Lévêque (pouvoir à M. Claisse), Louis (pouvoir à Mme Levy), Mme Pesson (pouvoir à M. David G.), MM. Petit (pouvoir à M. Cochet), Serres (pouvoir à M. Ferraro), Turcas (pouvoir à M. Vaté).

Absents non excusés : MM. Barge, Julien-Laferrière, Deschamps, Genin, Guimet, Havard, Pillonel, Réale.

**Séance publique du 24 septembre 2008****Délibération n° 2008-0260**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Exonération de taxe professionnelle des caisses de Crédit municipal**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 septembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La caisse de Crédit municipal de Lyon, seule caisse de crédit municipal intervenant dans le périmètre de la Communauté urbaine, sollicite cette dernière pour qu'elle l'exonère de taxe professionnelle.

L'article 1464 du code général des impôts (CGI) prévoit que les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

La circulaire 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoivent la taxe professionnelle unique, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sont habilités à prendre, en matière de taxe professionnelle, les délibérations qui relèvent habituellement de la seule compétence des communes, notamment l'exonération des caisses de crédit municipal.

Par exception au principe de libre administration des collectivités territoriales, la documentation de base de l'administration fiscale (DB6E131C/219) prévoit que "les délibérations [d'exonération de taxe professionnelle des caisses de crédit municipal] produisent leurs effets à l'égard de la taxe revenant à la commune et aux autres parties prenantes (département, etc.)." En matière de fiscalité locale, c'est le seul cas où le choix d'une collectivité emporte des conséquences sur d'autres collectivités dotées d'une fiscalité propre.

La vocation des caisses de crédit municipal, établissements publics de crédit et d'aide sociale, est de permettre l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues, notamment par la distribution de prêts sur gage.

Pour mémoire, la distribution de prêts sur gage représente 75 % de l'activité de la caisse de Crédit municipal de Lyon. En 2006, 20 000 clients en ont bénéficié et 380 prêts d'un montant moyen de 400 € ont été octroyés par jour ouvré.

Le Crédit municipal de Lyon intervient aussi dans le domaine de l'économie solidaire. En partenariat avec l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), il a financé 838 projets individuels d'insertion depuis 1997.

Une exonération totale de taxe professionnelle contribuerait au maintien d'un niveau satisfaisant du résultat d'exploitation des caisses de crédit municipal, réglementairement affecté à des dotations à caractère social.

Cette aide serait plafonnée en vertu du règlement n° 1998/2006 de la commission des Communautés européennes du 15 décembre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne aux aides de minimis. S'agissant d'un règlement de la Commission, il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres dès lors qu'il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, sans qu'il soit besoin d'une transposition dans le droit national.

L'article 87 du traité des Communautés européennes dispose que sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Pour les Communautés européennes, l'Etat doit être entendu au sens large englobant notamment l'Etat national et l'ensemble des collectivités infra-étatiques.

En conséquence, les aides publiques destinées à des entreprises identifiées, et quelque forme qu'elles puissent prendre (subventions, avantages en nature, travaux d'aménagement, etc.) doivent être notifiées à la Commission et ne peuvent être mises en œuvre sans l'autorisation préalable de cette dernière. A défaut, les aides sont considérées comme illégales et peuvent faire l'objet d'une récupération auprès des bénéficiaires.

Afin de limiter la rigueur de ce dispositif, la Commission européenne a mis en place un régime dit de minimis en considérant que les aides de faible montant ne faussaient pas la concurrence au sein du marché intérieur.

Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 plafonne désormais les aides publiques à un montant de 200 000 € sur une période glissante de trois ans, par entreprise. Ce plafond s'apprécie en retenant l'ensemble des aides publiques perçues, dès lors que ces aides n'ont pas été notifiées à la Commission ou ne sont pas couvertes par un règlement d'exception (par exemple : aides à la recherche et au développement, aide aux petites et moyennes entreprises, etc.).

Par aides publiques, il convient d'entendre l'ensemble des aides versées sous quelque forme que ce soit : subventions, avances, prêts, garanties, avantages fiscaux, etc.

Le régime de minimis fait l'objet d'un encadrement strict : seules les aides de minimis transparentes (c'est-à-dire les aides dont il est possible de déterminer préalablement et précisément le montant) sont exemptées de notification.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions du 1er paragraphe du 1 de l'article 3 du règlement n° 1998/2006 de la Commission, il convient d'informer préalablement les bénéficiaires potentiels du caractère de minimis de l'aide envisagée, et d'obtenir des entreprises concernées, avant l'octroi de l'aide, une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'elles ont reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

Cette information a été portée à la connaissance de la caisse de Crédit municipal de Lyon le 11 janvier 2008. La caisse de Crédit municipal de Lyon bénéficie déjà de l'exonération de taxe professionnelle pour le siège de son agence de Saint Etienne. Les services de l'Etat n'ont pu chiffrer avec précision le montant de l'équivalent-subvention de cette aide, mais l'ont évaluée pour la période 2007-2009 à 27 100 €. L'exonération de taxe professionnelle pour l'établissement de Lyon représenterait en 2009 environ 55 400 €.

Par courrier du 24 juin 2008, la caisse de Crédit municipal de Lyon a donc déclaré un montant total d'aide (exprimé en équivalent-subvention) de 82 000 € pour les trois exercices 2007, 2008 et 2009.

Au vu de cette déclaration, il est possible d'exonérer en totalité les caisses de crédit municipal, sous réserve que cette exonération reste compatible avec le total des aides de minimis octroyées, soit 200 000 € sur une période glissante de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides reçues.

Le règlement (CE) n° 1998/2006 est applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. Aux termes de son article 5, à l'expiration de cette durée de validité, les aides de minimis remplissant les conditions de ce règlement pourront continuer d'être valablement mises en œuvre pendant une durée supplémentaire de six mois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

**DELIBERE**

**Décide** d'exonérer totalement de la taxe professionnelle les caisses de crédit municipal à compter du 1er janvier 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2013, dans les limites et conditions fixées par le règlement 1998/2006 du 15 décembre 2006 de la commission des Communautés européennes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 septembre 2008.**